

POSTULAT

Auteur PDCB, par Muriel Favre-Torelloz (suppl.)
Objet Adaptation de la directive sur les structures d'accueil
Date 10.03.2016
Numéro 3.0251

La loi en faveur de la jeunesse, entrée en vigueur le 1er juin 2001, inscrit l'obligation pour les communes ou groupements de communes de prendre des mesures utiles afin de répondre aux besoins de places d'accueil pour les enfants. Les conditions d'autorisation pour l'ouverture des structures d'accueil sont précisées dans une directive du département.

Depuis 2001 des changements se sont faits dans les structures familiales et la directive n'est plus adaptée. De nombreuses communes, par exemple, ont créé des structures de type cantine scolaire qui ne sont pas financées par le canton du fait de leur temps d'ouverture restreint. Ces structures permettent l'accueil des enfants pendant le repas de midi et leur accompagnement jusqu'au retour en classe. Elles sont financées par la collectivité publique.

La directive pour des structures à temps d'ouverture restreint ne concerne que les jardins d'enfants et les haltes garderies. Les cantines scolaires ne sont donc à ce jour pas répertoriées d'un point de vue législatif et fonctionnel. Elles sont par contre soumises aux mêmes réglementations et à des exigences adaptées aux structures de type UAPE qui engendrent des coûts supplémentaires à charge des communes.

Il ne s'agit ici que d'un exemple non exhaustif des mutations dans les différentes structures d'accueil scolaire et parascolaire.

Conclusion

Par cette intervention, nous demandons au Conseil d'État que selon l'art. 33 al. 5 de la loi en faveur de la jeunesse la directive soit adaptée à la mutation économique de ces dernières années et répondent à la transformation des structures sociales.